

**Intervention de la Délégation du Royaume du Maroc sur le thème:
" Enfants réfugiés" 4ème réunion des consultations mondiales
sur la protection internationale
(22-24 mai 2002)**

Monsieur le Président,

Les statistiques officielles dont dispose le HCR révèlent qu'il y aurait dans la communauté réfugiée mondiale plus de **41 %** qui ont moins de **18 ans**. Parmi eux **12 %** n'ont pas - encore atteint l'âge de cinq ans. C'est dire toute l'innocence, le manque d'expérience et de perspectives économiques de cette catégorie vulnérable que sont les enfants.

Les enfants sont, également, au même titre que les femmes, les premières victimes de la traite d'êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle.

A cet effet, le souvenir amer des abus sexuels contre des enfants réfugiés qui a touché l'Afrique de l'Ouest, est toujours présent à l'esprit. Nous appelons de tous nos vœux pour que les conclusions des investigations en cours puissent déterminer, clairement, les responsabilités dans ces crimes inqualifiables.

Ma délégation voudrait, ici, saluer les efforts déployés par le HCR pour mettre toute la lumière sur les atrocités et les abus sexuels commis sans scrupule à l'endroit de ces enfants innocents.

Que ce douloureux drame serve de leçon à la Communauté internationale pour prendre des mesures concrètes et promptes afin d'instaurer la tolérance zéro en matière d'abus sexuels et de démasquer ces pratiques répréhensibles et l'impunité dont elles profitaient.

Monsieur le Président,

Le risque que des enfants soient séparés de leur famille existe fréquemment dans pratiquement toutes les situations de crises de réfugiés. Il est donc impératif de garantir une protection sans faille aux enfants qui, lorsqu'ils sont isolés, sont toujours plus exposés que les autres enfants aux aléas d'exploitation et d'enrôlement forcé.

Cette protection commence par l'amélioration de leur enregistrement en ce sens qu'elle permet et facilite:

- La recherche et le regroupement familial ;
- La répartition des enfants selon les critères de l'âge et du sexe pour déterminer, entre autre, leurs besoins nutritionnels ;
- La détermination des programmes adéquats en matière de formation et d'éducation.

Monsieur le Président,

Le vif témoignage présenté, hier, par la jeune réfugiée Ganga sur les difficultés énormes qu'éprouvent les enfants réfugiés dans leur scolarisation nous interpelle tous sur l'importance primordiale de la question de **l'accès à l'éducation**. En effet, Monsieur le Président, Le Comité exécutif, faut-il le rappeler, a adopté, en 1997, la recommandation n° 84 qui **Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment en assurant l'accès à l'éducation...**

A ce titre, les Etats d'accueil, plus que les autres, ont un devoir moral envers les enfants en âge de scolarité afin de leur fournir, avec l'aide du HCR, un enseignement adéquat et conforme aux normes nationales en vigueur.

Ma délégation est d'avis que dans les situations prolongées de réfugiés, la scolarisation des enfants devrait se faire, dans la majorité des cas, sur place et à proximité des parents ou tuteurs. Et ce afin d'éviter les affres de l'éclatement familial et un déracinement voire un dépaysement souvent injustifié et traumatisant sur les plans psychologique et social.

En revanche lorsque la scolarisation ne peut, pour une raison ou une autre, avoir lieu sur place, il est recommandé que cela se fasse dans la transparence la plus totale en associant les parents à ce genre de décision et en facilitant le maintien d'un lien permanent et régulier entre les enfants et leurs parents. Bien plus, le HCR devrait être associé à tout transfert d'enfants réfugiés à l'étranger pour suivre leur scolarité. Il devrait, également, tenir une liste détaillée de leurs identités, âges pays d'accueil et établissements scolaires. De même, le représentant local du HCR dans les pays d'étude devrait s'assurer, régulièrement, de la bonne marche de leur scolarisation appelée à se faire conformément aux normes et standards internationaux en vigueur.

Les institutions spécialisées des Nations Unies telles l'Unesco et l'Unicef, qui, parfois, contribuent, financièrement, à ce genre de programmes éducatifs doivent impérativement informer le HCR de ces transferts d'enfants afin d'éviter que ces derniers ne fassent l'objet d'un endoctrinement idéologique ou militaire comme cela a déjà eu lieu dans certains pays et dont les cas ont été signalés par des ONG de renommée internationale. L'objectif primordial de cette coopération inter-institutions est de s'assurer de l'envoi de ces enfants à des fins purement éducatives dans des pays autres que ceux d'accueil. Elle escompte, enfin, la protection des enfants du risque d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.